



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/10/072 autorisant
la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation
de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur la
commune de Saint-Pierre-la-Garenne et à augmenter la capacité de
production de l'unité de fabrication des pépites.**

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

la demande présentée le 21 octobre 2008 complétée le 24 février 2009 puis le 9 octobre 2009 par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits agrochimiques sous forme de pépites d'une capacité maximale de 10.000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 16 mars 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 16 mai 2009 au 16 juin 2009 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne.

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

la publication de cet avis dans deux journaux locaux

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-la-Garenne, Bouafles, Aubevoye, Pressagny l'Orgueilleux, Notre Dame de l'Isle, Courcelles sur Seine, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Aubin sur Gaillon et Gaillon

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement aménagement et logement (service ressources)
- affaires culturelles

l'avis en date du 16 octobre 2008 du CHSCT de la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE.

le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2009 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 5 janvier 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2010 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 janvier 2010

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement, surveillance des émissions, surveillance renforcée des émissions de substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...),

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 2005, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D1/B1/10/072 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne et à augmenter la capacité de production de l'unité de fabrication des pépites..... 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 INFORMATION SUR LES DANGERS.....	15
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 22	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	34
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION.....	43
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES (PA 21).....	44
CHAPITRE 8.3 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES.....	46

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISE (ATELIER THIOVIT).....	49
CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGE.....	59
CHAPITRE 8.6 AUTRES INSTALLATIONS.....	72
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	77
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	77
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	77
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	80
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	80
TITRE 10 - ECHEANCES.....	82
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	83

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne (27) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, au 55 rue du Fond du Val, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° du 31 août 2005	Tous les articles	suppression
Arrêté préfectoral n°D3/B4/07/63 du 28 mars 2007	Tous les articles	suppression
Arrêté préfectoral n°D3/B4/07/152 du 19 juillet 2007	Tous les articles	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1-a	AS	Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage dans le bâtiment 57 et extension 48B	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>20	tonnes	30	tonnes
1111	2-a	AS	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage dans le bâtiment 57 et extension 48B	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>20	tonnes	350	tonnes
1131	2-a	AS	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fabrication des pépites et liquides (PA 21/PA 22) Stockages bâtiment 57 et extension 48B	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>200	tonnes	305,7	tonnes
1171	1-a	AS	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>200	tonnes	400	tonnes
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substance)	Fabrication des pépites et liquides (PA 21/PA 22/PC19/PC20) Stockages dans les bâtiments divers de l'usine 1 cuve de 20 m ³ d'eau de javel	quantité totale susceptible d'être présente	Q> 200	tonnes	6383	tonnes
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance)	Fabrication des pépites et liquides (PA 21/PA 22/PC19/20) Stockage dans les divers bâtiments	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>500	tonnes	1985	tonnes
1131	1-b	A	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fabrication des pépites et liquides (PA 21/PA 22) : 99 tonnes Stockage bâtiment 57 et extension 48B	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50< Q<200	tonnes	129	tonnes
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cellules du bâtiment 57 Fuel domestique	capacité équivalente totale	Q>100	m ³	1000	m ³
1510	1	A	Entrepôts couverts	Stockage de produits phytosanitaires non visés par d'autres rubriques dans les différents bâtiments de stockage de l'usine : 1051 tonnes	Volume des entrepôts	V>5.000	m ³	245000	m ³

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels	Atelier Thiovit (Bât 48A) : 700 kW Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22) : 793 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation	P>200	kW	1493	kW
2640	a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage ou emploi) :	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité de matière produite ou utilisée	Q>2	tonnes/j	5	tonnes/j
2915	1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Atelier Thiovit (Bât 48A)	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Q>1000	litres	5100	litres
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 compresseurs eau glycolée :164Kw (PA21/22) Centrale de compression (production d'azote usine :132+90kW (annexe bat 28) Centrale de compression d'air usine :2*90+3,3+132+120kW (annexe :bat 28) Groupe froid climatique :533kW (bat 21-22-48A-57-4-23)	puissance totale absorbée	P>500	kW	1355	kW
1523	C-2-a	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) soufre sous forme liquide soufre sous forme solide	Zone 35 et atelier 48A : 361 tonnes Bâtiment 48B – Extension 48B – cellules 4 et 5 du bâtiment 57 : 5194 tonnes Bâtiment 48A : 90 tonnes	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50<Q<500	tonnes	5645	tonnes
1530	2	D	Bois, papier, carton (dépôts de).	Répartis dans l'usine : 1000 m ³ dans le bâtiment 57 1500 m ³ bâtiment 54 500 m ³ bâtiment 29/31 300 m ³ bâtiment 30 300 m ³ bâtiment 47 300 m ³ bâtiment 17 250 m ³ extension 48B 240 m ³ bâtiment 16	quantité stockée	1000<Q<20000	m ³	4390	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-2	DC	Combustion	Chaufferie usine : 9,9 MW Chaufferie Thiovit : 6MW Chaudière bâtiment 4 : 0,41 MW	puissance thermique maximale de l'installation	2<P<20	MW	16,31	MW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'accumulateurs)	Répartis dans l'usine	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P>10	kW	160	kW
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité totale équivalente étant)	Q<5	tonnes	4	tonnes
1630		NC	Emploi ou stockage de lessive de soude	Atelier Thiovit (Bât 48A)	quantité susceptible d'être présente	Q<100	tonnes	81,5	tonnes

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne (voir localisation en annexe 1), sur les parcelles 101, 102, 199, 198, 197, 232, 181, 239, 230 de la section AB du cadastre de Saint-Pierre-la-Garenne. La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE est également propriétaire des parcelles 231, 229, 87,100 du même cadastre.

Les installations sont autorisées à fonctionner 24h/24h et 7j/7.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (voir annexe 2).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de fabrication des produits agrochimiques pépites et liquides :

Cette unité est autorisée à produire 10.000 tonnes par an de produits agrochimiques pépites et 10.000 m³ par an de produits agrochimiques liquides. Elle est constituée principalement de deux ateliers PA 21 (liquides) et PA 22 (pépites) qui peuvent fonctionner en 5x8. Le conditionnement des produits est effectué aux bâtiments PC19 et PC20.

- Une unité de fabrication de produits agrochimiques à base de soufre micronisé (unité Thiovit 48A) et ses stockages de matières premières associés (soufre liquide, lignosulfonate de calcium, eau de javel et soude) :

Cette unité est autorisée à produire 35.000 tonnes par an de produit agrochimique à base de soufre micronisé. Elle peut fonctionner en 5x8. Cette unité dispose de sa propre chaufferie fonctionnant au gaz.

- Des stockages de produits agrochimiques répartis dans les bâtiments de stockage 28, 29, 30, 31, 47, 48B, et 57 et la zone 63.

- Une installation de traitement des eaux.

- Une chaufferie fonctionnant au gaz.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGER

Le tableau listant l'ensemble des phénomènes dangereux examinés dans les études des dangers figure en annexe 3 (plan à titre indicatif en annexe 3).

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 .

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Toxiques liquides et solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	104 tonnes
1155	Agropharmaceutiques (dépôt de produits)	136 tonnes
1171	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	400 tonnes
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance)	263 tonnes
1173	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance)	210 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 800 keuros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues ci après, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues

à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les études de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins tous les cinq ans selon le calendrier indiqué ci-dessous ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Ces éléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

- Etude des dangers des unités de fabrication des produits agropharmaceutiques pépites et liquides : 24 février 2014
- Etudes des dangers de l'unité Thiovit : 19 décembre 2011
- Etudes des dangers des stockages : 31 décembre 2011
- Etudes des dangers des autres installations du site : 31 décembre 2011

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
11/01/07	circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
28/12/06	circulaire du 28 décembre 2006 au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
03/10/05	Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques

Dates	Textes
	technologiques
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.

CHAPITRE 2.5 INFORMATION SUR LES DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ou qui ont nécessité le déclenchement du plan d'opérations interne.

Cette déclaration d'accident ou d'incident doit comporter les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'incident,
- une description sommaire de l'incident (installation concernée, produit),
- les quantités de produits dangereux concernés et/ou les quantités de produits dangereux rejetées au milieu naturel,
- les premières informations sur les conséquences humaines et sociales,
- les premières informations sur les conséquences environnementales,
- les premières informations sur les conséquences économiques.

Cette déclaration constitue la première étape de la communication « à chaud » que doit effectuer l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le détail des informations qui doivent figurer dans cette déclaration figure en annexe 4.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 8 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'un dispositif indiquant la vitesse et direction du vent .

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes les plaintes reçues par l'exploitant, soit directement des riverains soit par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées font l'objet d'un suivi spécifique qui comprend notamment :

- un enregistrement de la plainte,
- une vérification sur le lieu de la plainte du type d'odeur et de son intensité,
- une enquête dans l'établissement pour identifier l'origine de l'odeur,
- la définition des actions correctives à mettre en place à titre curatif et à titre préventif afin d'éviter que la situation ne se reproduise,
- une réponse, dans les meilleurs délais, au plaignant indiquant le résultat de l'enquête,
- une information de l'inspection des installations classées détaillant les actions réalisées.

Ces dispositions doivent pouvoir être mises en place en permanence, durant les heures de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Sauf justification technique, la dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Dénomination	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Cheminée PA 21/1	Ventilation générale du bâtiment PA 21	Sans objet	Sans objet
2	Cheminée PA 21/3	Hotte n°1 de chargement des matières premières solides PS1	Sans objet	Sans objet
3	Cheminée PA 21/	Hotte n°2 de chargement des matières premières solides PS2	Sans objet	Sans objet
4	Cheminée PA 22/1	Granulateur 1	Sans objet	Sans objet
5	Cheminée PA 22/4	Granulateur 2	Sans objet	Sans objet
6	Cheminée PA 22/5	Ventilation générale	Sans objet	Sans objet
7	Désaffecté (exCheminée PA 21/6)	(Ex Aspiration centralisée des granulateurs)	Sans objet	Sans objet
8	Cheminée 48/6	Cheminée du laveur de gaz de l'atelier Thiovit	Sans objet	Sans objet
9	Cheminée 48/7	Cheminée de la chaufferie Thiovit	6 MW	Gaz
10	Cheminée ST 7/2	Cheminée de la chaufferie usine	9,9 MW	Gaz
11	Cheminée PC 20/1	Postes de chargement et lignes de conditionnement pépites HB1 et PACK'R	Sans objet	Sans objet
12	Cheminée PC20/2	Postes de chargement et ligne de conditionnement pépites HB2 et équipements auxiliaires	Sans objet	Sans objet
13	Event au PC 19	Poste de chargement de la ligne de conditionnement liquide	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	22	0,5	13200	8
Conduit N° 2	20		3900	5
Conduit N° 3	20		3900	5
Conduit N° 4	26,4	0,7	35000	8
Conduit N° 5	27,7	0,7	35000	8
Conduit N° 6	23	0,5	12400	8
Conduit N° 7	24	0,02	750	5
Conduit N° 8	35	2	116000	8
Conduit N° 9	34	0,75	5500	8
Conduit N° 10	30	0,91	6600	8
Conduit N° 11	14	0,5	7000	8
Conduit N°12	14	0,35	4000	5
Conduit N°13	22		1500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Atelier PA liquides (PA21)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	5	5	5
COVNM totaux	5	5	5

Article 3.2.4.2. Atelier PA pépites (PA22)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières totales	5	5	5
dont Folpel	1	1	1
COVNM totaux	5	5	5
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et le trichloréthylène)	1	1	1
COV halogénés étiquetés R40	2	2	2
Mancozèbe	3,5	3,5	3,5
Disulfure de carbone	3,5	3,5	3,5

Article 3.2.4.3. Atelier Thiovit (48A)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9 (teneur en oxygène : 3%)
Poussières totales	5	5
H ₂ S	7,6	--
NO _x en équivalent	--	150
NO ₂	--	35
SO ₂	--	35

Article 3.2.4.4. Chaufferie usine

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°10 (teneur en oxygène : 3%)
Poussières totales	5
NO _x en équivalent	150
NO ₂	
SO ₂	35

Article 3.2.4.5 Conditionnement pépites (PC 20)

Concentration instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°11	Conduit n°12
Poussières totales	5	5

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Atelier PA liquides (PA21)

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2			Conduit N°3		
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières	66	1	300	20	400	120	20	400	120
COVNM	66	1	300	20	400	120	20	400	120

Article 3.2.5.2. Atelier PA pépites (PA22)

Flux	Conduit N° 4			Conduit N° 5			Conduit N°6		
	g/h	kg/j	Kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
Poussières totales	150	3	900	150	3	900	60	1,4	400
COVNM totaux	150	3	900	150	3	900	60	1,4	400
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et le trichloréthylène)	30	0,5	150	30	0,5	150	12	0,2	80
COV halogénés étiquetés R40	60	1	300	60	1	300	24	0,4	160

De plus pour l'ensemble des rejets de l'atelier PA22, les valeurs limites suivantes seront respectées :

- Flux de Folpel dans les poussières inférieur à 10 g/h et 100 kg/an
- Flux de Mancozèbe inférieur à 120 g/h et <1 tonne/an
- Flux de disulfure de carbone inférieur à 120 g/h <1 tonne/an

Article 3.2.5.3. Atelier Thiovit (48A)

Flux	Conduit N° 8			Conduit N° 9		
	g/h	kg/j	t/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières totales	580	10	3	28	600	210
H ₂ S	800	15	4	--	--	--
NO _x en équivalent	--	--	--	825	19000	6930
NO ₂						
SO ₂	--	--	--	190	4600	1610

Article 3.2.5.4. Chaufferie usine

Flux	Conduit N° 10		
	g/h	g/j	Kg/an
Poussières	33	790	290
SO ₂	231	5500	2000
NO _x en équivalent	990	23700	8650

Article 3.2.5.5 Bâtiment PC20

Flux	Conduit n°11			Conduit n° 12		
	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières totales	35	840	290	20	480	165

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

		Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	230.000 m ³	120 m ³ /h	800 m ³ /j
Réseau public	7.000 m ³	--	--

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires ou de type domestique,
- les eaux industrielles polluées,
- les eaux de purges des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la Seine	N°1
Coordonnées PK	Pk : 160,5 km
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et domestiques traitées, eaux pluviales non polluées, eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250 m ³ /j d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	530 m ³ /j d'eaux de refroidissement de l'unité Thiovit
Exutoire du rejet	25 m ³ /h d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Traitement avant rejet	La Seine
	Eaux usées industrielles et domestiques : Station de traitement physico chimique
	Eaux pluviales non polluées : séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le réseau des eaux traitées par la station d'épuration, avant mélange avec les autres effluents du site, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit et de pH. Ce point de rejet est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Sur le réseau des eaux de refroidissement de l'unité Thiovit, avant mélange avec les eaux pluviales, est prévu un point de mesure de la turbidité.

Sur le réseau du rejet global de l'usine (après regroupement de tous les effluents) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de la température et du pH.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Le système permettant le prélèvement continu à la sortie de la station d'épuration est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents (effluent global de l'usine) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les effluents sortant de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.

Paramètre	Débit horaire maximal : 25 m ³ /h Débit maximal journalier 250 m ³ /j		Débit total annuel : 30.000 m ³ /an
	Valeur limite en concentration journalière (mg/l)	Flux maximum journalier	Flux maximal annuel
MEST	30	8 kg/j	600 kg/an
DBO ₅	15	4 kg/j	450 kg/an
DCO	200	50 kg/j	6 000 kg/an
NTK	20	5 kg/j	600 kg/an
NGL	30	8 kg/j	900 kg/an
N-NH ₄ ⁺	15	4 kg/j	450 kg/an
P total	10	2,5 kg/j	45 kg/an
indice phénol	0,04	10 g/j	
AOX	1	250 g/j	
Substances annexe V.a (1)	0,05	12 g/j	
Substances annexe V.b (2)	0,05	12 g/j	
Substances annexe V.c.1 (3)	0,02	5 g/j	

- (1) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.a de l'AM du 02/02/1998 – en flux et concentrations cumulés
(2) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.b de l'AM du 02/02/1998 - en flux et concentrations cumulés
(3) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.c.1 de l'AM du 02/02/1998 – en flux et concentrations cumulés

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif et aux autres règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX (REJET GLOBAL)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet (rejet global) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	
Déchets dangereux		Eaux de lavage	8.000 tonnes	

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les eaux de lavage des granulateurs et équipements associés sont recyclées à 70%.

Une étude technico-économique visant à réduire à la source la quantité des eaux de lavage produites par les ateliers PA21, PA22, et PC19 et PC20 sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant examinera ensuite les techniques qui pourraient être mises en place en vue de réduire les quantités des eaux de lavage qui sont éliminées dans des centres spécialisés par la mise en place de pré-traitement in situ (évapoconcentration par exemple), en référence aux meilleures techniques disponibles. Une description précise de la technique retenue, de ses performances et des gains attendus (notamment en terme de consommation d'eau, de quantités de déchets éliminés, de réduction du trafic routier...) sera transmise à l'inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A ces études, sera joint le planning prévisionnel de réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place du traitement retenu.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 3 Point 5 Point 6	60 dB(A) 65 dB(A) 50 dB(A) 55 dB(A)	55 dB(A) 50 dB(A) 45 dB(A) 45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1,3, 5 et 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe 5).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En outre, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour qui peut être intégré au plan d'opération interne.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toutes les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le désenfumage est réalisé en partie haute sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie. Chaque dispositif de commande doit être aisément manœuvrable. Les commandes manuelles peuvent être doublées par des commandes d'ouverture automatiques.

Les bâtiments et ateliers doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel, tel que rupture de récipients ou de canalisation, déversement de matières dangereuses vers le réseau d'égouts ou le milieu naturel.

Notamment le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de remontées de la Seine. Le niveau de la Seine est surveillé et des seuils d'alerte et de mise en sécurité des installations sont définis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les interdictions de fumer et d'apporter du feu ou une source d'ignition sont affichées de façon bien visibles et sont respectées.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdites mesures est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement de ces différentes étapes.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'alarme permettant d'alermer le personnel de tout incident doit être audible en tout point du site.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres des mesures de maîtrise des risques des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le personnel de conduite a à sa disposition la liste des mesures de maîtrise des risques.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle devront permettre, en cas d'incident ou d'accident, en tenant compte de la cinétique des événements, d'assurer la protection contre tout type d'effet (flux thermiques, surpression, projection, toxique ou autres) des opérateurs et équipements nécessaires afin de leur permettre :

- D'être informé des dérives pouvant conduire au scénario redouté pour procéder à la mise en sécurité des installations, ou lorsque la mise en sécurité des installations ne peut être réalisée,
- D'évacuer de façon sûre vers un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les actions de sécurité prévues par les modes opératoires.

Afin d'assurer en permanence la disponibilité des moyens et personnels de secours, le local abritant notamment les moyens de secours devra être accessible en toutes circonstances et assurer une protection efficace des personnes et équipements s'y

* Sont considérées comme salles de contrôle au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations ou des organes permettant leur mise en sécurité.

trouvant contre les risques provoqués par des installations voisines (surpression et projection en cas d'explosion, flux thermiques,...).

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout récipient (cuve, réacteur, container, citerne routière...) fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les dispositions de l'article 7.5.4. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le déchargement des produits fait l'objet d'une consigne indiquant notamment que :

- la nature du produit à décharger et de celui présent dans la cuve de réception doit être vérifiée avant tout déchargement afin d'éviter le mélange de produits incompatibles,
- le volume libre disponible dans la cuve doit être suffisant.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau : l'une de 300 m³ constituée par le château d'eau et l'autre de 2000 m³ constituée de deux réservoirs de 1000 m³ réalimentables par pompage dans la nappe souterraine,

- deux réseaux fixes d'eau incendie :

– Le réseau principal sous pression (entre 9 et 11 bars) est alimenté par les deux réserves de 1000 m³. Il est constitué de 19 poteaux incendie. Il alimente également les RIA des bâtiments 47-29-31-28 et 30. Le réseau doit pouvoir assurer en toute circonstances :

- un débit minimal de 700 m³/h à une pression supérieure à 4 bars en tout secteur de l'usine, soit l'alimentation de 8 poteaux incendie dont le débit unitaire est supérieur à 90 m³/h
- ou, le sprinklage complet d'une cellule de stockage et l'alimentation de trois poteaux incendie.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie principal à partir des deux réserves de 1000 m³.

– Le réseau d'eau d'incendie 4,5 bars, alimenté à partir du château d'eau, doit pouvoir assurer en toutes circonstances l'alimentation des autres RIA répartis sur le site.

Les volumes d'émulseurs de type A3F disponibles sur le site sont au minimum de

- 3000 litres au magasin Magnus,
- 3000 litres disponibles sur un camion pompiers,
- 1000 litres en containers stockés dans le bâtiment pompiers.

Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produits extincteurs ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Il sont notamment disponibles à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue pour pouvoir joindre à tout moment le 18 ou 112.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers .

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les mises à jour du P.O.I. sont transmises systématiquement à l'inspection des installations classées en deux exemplaires.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés, dans la mesure du possible, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX REPECTEURS

Article 7.6.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le confinement des rejets aqueux du site par rapport à la Seine est commandable à distance en toutes circonstances. Ce système de confinement ne nécessite pas d'énergie motrice pour être maintenu fermé.

L'exploitant possède également un dispositif complémentaire de confinement efficace qui pourra être mis en œuvre manuellement rapidement en cas de défaillance du premier.

Ce bassin est disponible (non isolé) en exploitation normale du site et lors d'un sinistre pour que les effluents y soient envoyés. Ce bassin dispose d'un système d'isolement.

L'état (isolé ou non) de la liaison à la Seine (report d'état) et celui du bassin de confinement sont connus en permanence au poste de garde (obligation d'information) et clairement identifiables en local.

Une procédure précise les modalités d'ouverture et de fermeture, de la liaison à la Seine ainsi que du bassin de confinement. Les personnels concernés suivent une formation pratique pour l'application de la procédure. Des contrôles périodiques sont réalisés et la traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

ARTICLE 8.1.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

L'exploitant tient à jour la liste des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les quantités utilisées et produites par les activités du site.

Tout projet d'utilisation ou de fabrication d'une nouvelle substance cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ou toute augmentation significative des quantités actuellement produites et utilisées doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. Cette information devra comprendre notamment une estimation des effets sanitaires sur les populations riveraines ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance des émissions dans l'environnement et les limiter.

Le cas échéant des dispositions particulières fixeront les modalités d'utilisation et de surveillance des émissions dans l'environnement, ainsi que les traitements éventuels à mettre en oeuvre.

ARTICLE 8.1.2. NATURE ET QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE est autorisée à utiliser sur son site de Saint-Pierre-la-Garenne 767 tonnes par an de Folpel, 10 tonnes par an de cyproconazole à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 8.1.3. GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification d'un procédé mettant en œuvre des substances CMR doit faire l'objet d'un examen particulier, notamment en ce qui concerne les émissions dans l'environnement susceptibles d'être générées.

En outre, l'utilisation de toute nouvelle substances CMR devra faire l'objet des dispositions du 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Une surveillance renforcée des émissions atmosphériques des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction est mise en place.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES (PA 21)

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES

L'atelier de production de produits agrochimiques liquides est localisé dans le bâtiment PA21. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale totale annuelle est de 10.000 m³/an.

Le conditionnement des produits fabriqués est effectué soit dans le bâtiment PA21 abritant l'atelier, soit dans le bâtiment PC 19.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions prévues au titre 3, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

Le bâtiment PA 21 est équipé de deux réseaux de ventilation séparés :

- la ventilation générale de l'atelier,
- la ventilation des postes de chargement des matières premières qui est reliée à un filtre.

Le local de chargement des matières premières est maintenu en légère dépression par la ventilation.

ARTICLE 8.2.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 4, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 21 ne sera à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration.

Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier.

Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Le bâtiment forme rétention.

ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 7, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 21 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux classés en catégorie M0,
- Parois présentant un degré REI 120 entre les bâtiments PA21 et PA22,
- Couverture incombustible,
- Planchers coupe-feu de degré deux heures,
- Portes donnant vers l'intérieur entre les bâtiment PA21 et PA22 coupe-feu de degré deux heures.

Le renouvellement d'air de l'atelier est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

A chaque étage, l'atelier est équipé de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de la surface de l'atelier.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

Le bâtiment est pourvu de colonnes sèches dans les étages.

L'atelier est équipé d'une détection incendie qui déclenche des alarmes visuelles et sonores locales et reportées.

Le plancher de l'atelier présente un degré REI 120.

ARTICLE 8.2.5. RECHAUFFAGE DE CERTAINES SUBSTANCES

Afin de réduire les dangers liés au réchauffage de certaines substances au bain marie, la présence et donc l'utilisation de produits inflammables de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55°C) sont interdits.

Un bain-marie spécifique, disposé dans le bâtiment PA21, pour le réchauffage de l'Atlox 4856B (point éclair voisin de 55°C) est mis en place et est équipé de dispositifs automatiques éprouvés, sans mode commun de défaillance afin que sa température ne puisse en aucun cas dépasser 36°C. Cette disposition est accompagnée d'un affichage et de consignes très explicites pour éviter tout risque d'erreur au niveau des bains-marie.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PEPITES

ARTICLE 8.3.1. CARACTERISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PEPITES

L'atelier de production de produits agrochimiques pépites est localisé dans le bâtiment PA22. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale annuelle est de 10.000 t/an.

Le conditionnement des produits fabriqués sur le site est effectué dans le bâtiment PC20. Le conditionnement d'autres produits n'est pas autorisé, sans accord préalable de l'inspection des installations classées au regard de la description de la nature et des quantités de produits mis en jeu.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions prévues au titre 3, les dispositions suivantes sont applicables aux ateliers PA22 et PC20.

Article 8.3.2.1. Atelier PA22

L'atelier dispose de trois réseaux de ventilation :

- La ventilation générale qui assure l'aspiration au niveau des cuves, des postes de chargement (matières premières et big-bags (produits finis)) des transports pneumatiques en phase dense..., reliée à un système de filtration,
- Les deux réseaux de ventilation des granulateurs reliés à des systèmes de filtration.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (en particulier les postes de chargement et les granulateurs) sont pourvus de moyens de traitement des émissions atmosphériques. Les ventilateurs d'extraction des granulateurs de l'atelier pépites PA22 sont reliés chacun à un filtre à manches et à un filtre absolu de sécurité avant rejet à l'atmosphère. La ventilation générale de l'atelier pépites est équipée d'un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit être vérifiée à tout moment et permet de respecter les valeurs limites indiquées au titre 3.

Un dispositif de surveillance avec alarme permettra de détecter toute anomalie dans le fonctionnement des filtres et d'arrêter l'installation.

Article 8.3.2.2. Atelier PC20

Au PC20, chaque ligne de conditionnement dispose d'une aspiration et d'un traitement par filtration (au niveau du déchargement des big-bags et de la trémie tampon ainsi qu'au poste de remplissage).

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 4, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

Les ateliers PA 22 et PC20 ne seront à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration. Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier. Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Les cuves disposées au sous-sol du bâtiment PC20 sont équipées d'un niveau haut.

Les bâtiments PA22 et PC20 forment rétention.

La consommation d'eau de l'atelier est limitée à 1 m³/t de pépites produites.

ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.3.4.1. Dangers présentés par certaines substances et quantités présentes dans les installations

Les caractéristiques des substances sensibles utilisées (faible EMI du Mandipropamid, du Walkil, sensibilité à l'eau du Ridomilgold MZ et de l'instabilité du Mancozèbe notamment) sont connues et figurent clairement dans les consignes données aux opérateurs et à l'équipe d'intervention.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible. Notamment, la quantité de produits en attente au rez-de-chaussée du PA22 est limitée à 40 tonnes. La quantité susceptible d'être présente aux PC19 et 20 est limitée à 55 tonnes de produit.

Aucun produit n'est stocké dans les bâtiments PA22, PC19 ou PC 20 ni dans les remorques en dehors des périodes de production.

Article 8.3.4.2. Prévention des risques d'explosion

Les équipements de stockage intermédiaires, les cuves de préparation seront équipés d'alarme de niveau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les cuves d'empâtage. A cet effet, un mode opératoire prévoit notamment l'interdiction d'introduire des matières premières pulvérulentes dans les cuves d'empâtage en absence d'eau. Les cuves d'empâtage sont montées sur pesons. Un débitmètre permet de vérifier le bon chargement en eau dans la cuve d'empâtage (indication de débit couplée à l'évolution de l'information donnée par le peson). Le démarrage du moteur du mélangeur est asservi à deux mesures de niveau (peson+capteur de niveau bas).

L'ensemble de la ligne de chargement en big bag est sous pression d'azote.

L'extraction des pépites en sortie du granulateur se fait par un système d'extraction pneumatique sous vide.

Article 8.3.4.3. Suivi des températures

La température de l'air à l'entrée des granulateurs est contrôlée. La température au bord et au centre du lit est contrôlée.

Le refroidissement des installations ne doit pas utiliser de fluides contenant du glycol ou autre fluide présentant une incompatibilité avec le Mancozèbe.

Les dispositions adéquates sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les gaines de ventilation, de transfert ou équipements susceptibles d'engendrer des risques (notamment par décomposition thermique, fermentation, ...).

Des consignes spécifiques concernant les granulateurs sont mises en œuvre. Notamment, en pulvérisation stable, le noyage du granulateur doit être réalisé en cas de dérive de la température de sortie supérieure ou égale à 5°C. Le noyage des granulateurs et des filtres de sécurité doit pouvoir être commandé en salle de commande et aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage du bâtiment.

Au niveau de la supervision de chaque granulateur un suivi en continu permettant d'évaluer la tendance sur la température de sortie (mesure différentielle en continu,...) est mis en place

Article 8.3.4.4. Protection des installations en cas d'explosion

Les dispositifs de filtration sont équipés d'évents avec possibilité d'injecter de l'eau brute ou de l'eau surchauffée.

Les filtres de sécurité des granulateurs résistent à une surpression de 2 bars. La surface totale des événements de chacun des filtres est de 1,4 m². Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Le filtre de la ventilation générale résiste à une surpression de 2 bars. La surface totale des événements est de 0,6 m². Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Les granulateurs sont protégés par des clapets d'explosion et équipés de détecteurs de température avec alarme. Les granulateurs sont conçus pour résister à une surpression interne de 2 bars. La surface totale des événements de chacun des granulateurs est de 2,256m². Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'une éventuelle explosion d'un poste de chargement ou d'un refroidisseur vers la ventilation générale (par exemple par le biais d'une vanne VENTEX).

Une signalisation lumineuse et sonore est mise en place pour avertir le personnel du bâtiment (y compris locaux confinés) en cas d'ouverture des clapets et de danger lié à la dérive de la température dans les granulateurs.

Article 8.3.4.5. Protection incendie

Les bâtiments PA22 et PC20 sont équipés d'une détection incendie qui déclenche des alarmes visuelles et sonores locales et reportées.

Les bâtiments PA22 et PC20 sont pourvus de colonnes sèches dans les étages.

A chaque étage, l'atelier est équipé de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de la surface de l'atelier.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

L'enlèvement des navettes ou remorques de transferts (côté façade Nord-Est) est intégré dans les schémas d'intervention incendie (consignes et moyens).

Les bâtiments PA22 et PA21 sont séparés par un mur présentant un degré REI120 (cloisons et portes) à tous les niveaux du bâtiment.

Le plancher de l'atelier présente un degré REI120 à tous les étages.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISE (ATELIER THIOVIT)

ARTICLE 8.4.1. CARACTERISTIQUES DE L'UNITE THIOVIT

L'unité Thiovit est composée principalement :

- d'un bâtiment de 4 étages (48A) comprenant les différentes installations de fabrication, notamment:
 - deux réacteurs de 10 m³,
 - cuves intermédiaires, filtre à manche et cyclones,
 - deux silos de stockage du Thiovit de 80 m³ et une ligne d'ensachage,
- d'un deuxième bâtiment accolé au premier abritant la chaufferie de l'unité Thiovit,
- d'une tour de séchage de 1174 m³ et un lit fluidisé de 40 m³,
- d'un laveur de gaz constitué de trois étages :
 - étage 1 : abattage des poussières à l'eau,
 - étage 2: neutralisation à la soude,
 - étage 3: neutralisation et désodorisation à l'eau de javel et à la soude
- des cuves de stockage de matières comprenant notamment :
 - une cuve d'eau de javel de 20 m³,
 - deux cuves de soude diluée (30 à 50%) de 30 m³,
 - un silo de sulfate de calcium de 60 m³,
 - une cuve de lignosulfonate de calcium (SLG) de 145 m³

La capacité de production de l'unité Thiovit est de 35.000 t/an de Thiovit.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Le bâtiment de production de l'unité Thiovit (48A) est séparé du magasin de stockage du Thiovit (48 B) par un mur de séparation coupe feu 4 h (REI 240) avec dépassement en toiture du bâtiment 48 B d'au moins un mètre au droit du franchissement.

L'intercommunication entre les deux bâtiments, si elle est nécessaire, est assurée par une porte double, assurant un degré feu 4 h (EI 240), à fermeture automatique, et pouvant être commandée de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les planchers du bâtiment sont en béton armé résistant à une explosion interne au bâtiment.

ARTICLE 8.4.3. SECURITE, PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Article 8.4.3.1. Généralités

Les dispositifs de sécurité (capteurs, clapets...) et les actions de mise en sécurité de l'installation sont précisés sur le schéma référencé PLAN n°48A-SCHEM-2608 tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce schéma doit être mis à jour, à chaque modification apportée à l'installation,

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans l'installation,

Des boutons coup de poing, disposés en salle de contrôle, permettent de déclencher l'arrêt d'urgence des installations. L'un d'entre eux permet de déclencher, le noyage avec de l'eau surchauffée, de toute l'installation "poudre",

L'exploitant doit définir les conditions entraînant l'arrêt d'urgence automatique des installations.

Les dispositions doivent être prises pour que la détection d'une fuite d'hydrogène sulfuré dans le bâtiment, puisse être effectuée dans les plus brefs délais. Ce délai doit notamment permettre aux opérateurs d'arrêter les installations en sécurité, en toute circonstance.

Article 8.4.3.2. Installations de la phase liquide et cuves de stockage de produits liquides

8.4.3.2.1 Prévention du suremplissage

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter le suremplissage des cuves de stockage, des réacteurs, des cuves de préparation et autres capacités associées,

Les cuves de stockage de matières premières (soude, lignosulfonate de calcium(SLG), eau de javel, etc...) sont équipées de détecteurs de niveau haut avec alarme sonore ou lumineuse au niveau du stockage ou du poste de dépotage et en salle de contrôle.

La cuve de préparation de sulfate de calcium, est équipée de détecteurs de niveau haut avec alarme et arrêt automatique de l'alimentation.

La cuve de préparation du dispersant est équipée de détecteurs de niveau haut et très haut avec alarme, et arrêt automatique de l'alimentation et du fluide thermique,

Les cuves de recueil et de préparation pour le recyclage des eaux de procédé sont équipées de détecteurs de niveau haut avec alarme visuelle et sonore.

8.4.3.2.2 Réacteurs de l'unité

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter des surpressions dangereuses pouvant entraîner l'éclatement des réacteurs ou une fuite de sulfure d'hydrogène dans le bâtiment de fabrication, notamment :

- les réacteurs et la cuve d'émulsion sont largement ventilés pour éviter l'accumulation de sulfure d'hydrogène,
- en particulier, le démarrage de la phase liquide est asservi au fonctionnement de la ventilation,
- un report du fonctionnement de la ventilation est assuré en salle de contrôle,
- chaque réacteur est protégé des surpressions par deux jeux de soupapes/disques de rupture, redondants,
- les gaz évacués par les soupapes sont rejetés en toiture du bâtiment à distance de toute source d'inflammation,
- les gaz évacués en marche normale sont collectés et traités par les laveurs de gaz,
- les réacteurs sont équipés de capteurs de pression, avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil haut prédéfini,
- l'arrêt automatique de l'introduction des matières premières et l'arrêt de la réaction en sécurité, doivent être obtenus en cas de dépassement d'un seuil très haut.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour éviter une surchauffe des réacteurs, notamment :

Les réacteurs sont notamment équipés de deux sondes de température redondantes, avec seuil haut et très haut,

En cas de dépassement du seuil haut, il y a déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et fermeture automatique de la vanne d'alimentation du thermofluide de chauffage.

En cas de dépassement du seuil très haut, il y a en plus, arrêt automatique de l'introduction des matières premières. L'arrêt manuel doit également être possible.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter le bouchage des soupapes ou des conduits d'évacuation des gaz, par le soufre solidifié.

En particulier, les réacteurs sont équipés d'un détecteur de niveau haut avec arrêt automatique du remplissage.

Article 8.4.3.3. Installations de la phase poudre et conditionnement

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ou d'une explosion de poussières.

8.4.3.3.1 Injection d'eau surchauffée

Tous les équipements exposés aux risques d'incendie/explosion de poussières sont dotés d'un dispositif d'injection automatique ou manuel d'eau surchauffée, visant à pallier tout départ d'incendie. Sont notamment concernés:

1) les équipements de l'installation de séchage :

- la tour de séchage, ses cyclones et la gaine de liaison entre la tour et ses cyclones,
- le lit fluidisé et son cyclone,
- les gaines de liaison des cyclones du lit fluidisé et de la tour de séchage, vers le laveur des gaz,

2) les silos,

3) la trémie (silos) et la trémie (filtre à manche), le filtre à manche,

Pour les équipement de l'installation de séchage, l'injection d'eau surchauffée est déclenchée automatiquement :

- sur détection d'une explosion
- sur l'ouverture d'un évent de décharge.

Ce dispositif est également déclenché manuellement par des boutons "coup de poing" répartis dans l'unité.

La réserve d'eau surchauffée est indépendante du réseau vapeur de l'usine. En cas d'indisponibilité de cette réserve d'eau (niveau bas , température basse, etc...) une alarme doit être déclenchée en salle de contrôle, les installations de la phase poudre doivent être arrêtées en sécurité et le démarrage suspendu,

Les équipements faisant l'objet d'un inertage permanent à l'azote peuvent ne pas être équipés de ce dispositif,

8.4.3.3.2 Inertage à l'azote

L'inertage à l'azote concerne notamment les équipements suivants:

- les sas des cyclones de la tour et du lit fluidisé ainsi que les transports pneumatiques en phase dense qu'ils alimentent,
- les tamis rotatifs,
- la trémie des silos.

Le taux d'oxygène des équipements inertés doit être contrôlé, avant leur démarrage, et en continu pendant leur fonctionnement. Un défaut d'inertage doit notamment entraîner les actions suivantes selon la teneur en oxygène atteinte :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle (seuil haut)
- l'arrêt automatique de l'installation concernée (seuil très haut)
- l'impossibilité technique de démarrer l'installation si la teneur en oxygène est au dessus du seuil fixé.

8.4.3.3.3 Bourrage

Les équipements susceptibles de présenter des risques d'obstruction ou de bourrage sont équipés de systèmes de détection (produit et/ou élévation de température) avec alarme, ou tous systèmes équivalents.

8.4.3.3.4 Surpression

Tous les équipements présentant des risques d'explosion de poussières sont dotés de dispositifs de protection contre les surpressions (événements de décharge, système de suppression chimique d'explosion etc...), sauf ceux faisant l'objet d'un inertage permanent. Ces dispositifs doivent être calculés conformément aux normes en vigueur et être disposés de telle sorte que leur déclenchement ne puisse être une source de danger pour le personnel de l'atelier et ne puisse propager un incendie aux installations voisines ou initier une explosion secondaire à l'extérieur de l'équipement.

8.4.3.3.5 Découplage technique des équipements

L'isolement des zones sensibles du procédé doit être, sauf impossibilité technique dûment justifiée, assuré par la mise en place de dispositifs de découplage technique (vannes à fermeture rapide, inertage chimique avancé par supresseurs déclenchés, vannes Ventex etc...) permettant d'éviter la propagation d'une explosion ou d'un incendie. Les équipements suivants sont notamment concernés :

- tour de séchage/lit fluidisé,
- cyclone du lit fluidisé/ ventilateur de tirage du lit fluidisé et laveur de gaz
- les deux cyclones de la tour de séchage/ tour de séchage,
- les deux cyclones de la tour de séchage/ ventilateur de tirage de la tour et laveur de gaz,
- le filtre à manche et les installations situées à l'amont.

8.4.3.3.6 Détection

Des détecteurs appropriés, d'explosion ou d'incendie (température, pression statique ou dynamique, flamme etc...), sont disposés dans les endroits sensibles des installations. En outre les événements de décharge sont équipés de détecteurs d'ouverture,

La détection déclenche des actions automatiques préétablies et adaptées, telles que :

- alarme en salle de contrôle,
- injection d'eau surchauffée,
- actionnement des dispositifs de découplage,
- déclenchement de la suppression chimique d'explosion,
- arrêt des équipements de l'installation de la phase poudre et/ou du conditionnement et du recyclage.

L'arrêt des installations de la phase poudre comprend notamment : l'arrêt de la pulvérisation, l'arrêt des chauffages et de la circulation de l'air de séchage (tour et lit fluidisé), l'arrêt des transports pneumatiques.

8.4.3.3.7 Nettoyage des installations

Les installations doivent faire l'objet de nettoyages réguliers à une fréquence appropriée aux risques de dégradation ou d'encrassement. Ces opérations sont détaillées au sein d'une consigne particulière.

8.4.3.3.8 Dispositions complémentaires

8.4.3.3.8.1 Tour de séchage et sa gaine d'extraction d'air vers les cyclones.

Elle est notamment équipée des sécurités suivantes :

- deux capteurs de température de l'air de séchage indépendants à l'entrée de la tour, déclenchant une alarme en salle de contrôle, la coupure du chauffage et l'arrêt de la pulvérisation, en cas de dépassement des seuils fixés,
- des capteurs de température de l'air en sortie de la tour déclenchant une alarme en salle de contrôle, la coupure du chauffage et l'arrêt de la pulvérisation, en cas de dépassement des seuils fixés,
- une garde hydraulique évitant l'implosion de la tour,
- une vanne à fermeture rapide (vanne guillotine) située en amont du lit fluidisé,
- au moins un détecteur de flamme dans la gaine d'extraction d'air, qui déclenche notamment, l'arrêt de l'installation poudre et les dispositifs d'isolement technique de la tour (vanne à fermeture rapide, barrière chimique) ainsi que les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones de la tour et du cyclone du lit fluidisé.
- des événements d'explosion équipés de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et les dispositifs d'isolement technique de la tour (vanne à fermeture rapide guillotine) ainsi que les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones de la tour et du cyclone du lit fluidisé)

8.4.3.3.8.2 Lit fluidisé

Il est notamment équipé des sécurités suivantes :

- au moins deux capteurs de température de l'air de séchage, indépendants, avec déclenchement d'alarme en salle de contrôle et coupure du chauffage en cas de dépassement des seuils fixés,
- une vanne à fermeture rapide située en amont du lit fluidisé (voir tour de séchage)
- des détecteurs de pression (statique et dynamique) déclenchant notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide (vanne guillotine précitée et vannes situées en aval des cyclones de la tour et du lit fluidisé)
- des événements d'explosion équipés de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide, ainsi que l'injection d'une barrière chimique évitant la propagation par la canalisation des événements, d'une explosion secondaire à l'extérieur du lit fluidisé.
- un dispositif d'arrêt d'urgence accessible en toute circonstance et clairement signalé.

8.4.3.3.8.3 Cyclones, filtre et ventilateurs de tirage:

Des vannes à fermeture rapide sont disposées en aval des cyclones de la tour d'une part et en aval du cyclone du lit fluidisé d'autre part, afin d'empêcher la propagation d'une explosion secondaire.

Le cyclone du lit fluidisé et les ventilateurs de tirage de la tour et du lit fluidisé, sont équipés d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide (les deux vannes en aval des cyclones et la vanne guillotine disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé)

Les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones et celle disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé sont notamment asservies à :

- la détection d'une montée en pression dans l'un des équipements suivants, le lit fluidisé, les cyclones de la tour, le cyclone du lit fluidisé.
- l'ouverture d'un événement d'explosion : de la tour de séchage, du lit fluidisé, du cyclone du lit fluidisé, du premier étage du laveur, des silos, d'un événement amont ou aval des ventilateurs de tirage (lit fluidisé ou tour de séchage)
- la détection de flamme dans la gaine entre la tour et ses cyclones.

Le filtre à manche est équipé d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture et les manches du filtre sont antistatiques .

Les cyclones de la tour de séchage sont équipés d'un dispositif de suppression d'explosion, et d'isolation chimique d'explosion vers la tour et le laveur de gaz, asservi à la détection d'explosion (pression statique et dynamique). De plus, La détection d'une explosion ou d'un incendie, arrête automatiquement, l'installation poudre en sécurité.

Le cyclone du lit fluidisé est équipé d'un détecteur de pression qui déclenche notamment l'arrêt de l'installation poudre et l'actionnement des vannes à fermeture rapide (les deux vannes en aval des cyclones et la vanne guillotine disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé).

8.4.3.3.8.4 Silos de stockage

Chaque silo de stockage est notamment équipé des dispositifs de sécurité suivants:

-des capteurs de pression (statiques et dynamiques) qui déclenchent automatiquement les actions suivantes, en cas de dépassement de seuils prédéfinis :

- une alarme locale et en salle de contrôle,
- l'injection de gaz carbonique (CO₂) dans les silos et ses conduites entrée et sortie.

l'injection de gaz carbonique (CO₂) peut également être déclenchée manuellement,

L'injection d'eau surchauffée est déclenchée par action sur bouton d'arrêt d'urgence.

Les silos sont protégés par un événement d'explosion avec détecteurs d'ouverture, déclenchant une alarme en salle de contrôle et l'actionnement des vannes à fermeture rapide (les deux vannes en aval des cyclones et la vanne guillotine disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé).

8.4.3.3.8.5 Installation de conditionnement

Un détecteur incendie est disposé au niveau de la ligne d'ensachage déclenchant une alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.4.4. LAVAGE DES GAZ

Le premier étage du laveur des gaz ainsi que la canalisation d'arrivée de l'air à traiter, sont en matériaux incombustibles de classe M0.

Le laveur est notamment équipé des sécurités suivantes :

- détection de défaut sur les pompes alimentant les différents étages avec arrêt de l'installation et alarme en salle de contrôle, en cas de dysfonctionnement des pompes principales et des pompes de secours.
- colonne sèche sur les trois étages du laveur permettant l'injection manuelle d'eau incendie,
- événements d'explosion sur le premier étage du laveur,

L'utilisation d'acide phosphorique pour le détartrage du laveur doit faire l'objet de précautions particulières afin d'éviter un dégagement accidentel de chlore. Elles sont insérées dans une consigne à l'attention de l'ensemble du personnel de l'atelier.

ARTICLE 8.4.5. CHAUFFERIE DE L'UNITE THIOVIT

Article 8.4.5.1. Aménagement de la chaufferie

Le local doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'accès des issues de secours est balisé.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

Le local abritant la chaufferie doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes: classe MO (incombustible).La couverture est incombustible.

La chaufferie est séparée du bâtiment principal de l'unité par un mur coupe feu de degré deux heures (REI 120) sur chacune des trois faces donnant sur l'atelier. La porte entre la chaufferie et l'unité Thiovit est coupe-feu de degré deux heures (EI 120) à ouverture anti-panique et munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Aucune installation stockant ou mettant en œuvre des matières inflammables ou combustibles ne doit se trouver à moins de dix mètres du côté du bardage extérieur de la chaufferie. Ce dernier constitue une face fragile, permettant de limiter les effets d'une d'explosion dans la chaufferie.

Article 8.4.5.2. Détection de gaz- détection d'incendie

La chaufferie est équipée d'un dispositif redondant, de détection de gaz et de détection d'un incendie.

Au moins deux détecteurs de gaz redondants, déclenchent automatiquement les actions suivantes en fonction des seuils préétablis :

- une alarme dans le local de la chaufferie, reportée en salle de contrôle et au standard de l'établissement (premier seuil)
- la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie et son arrêt d'urgence en sécurité, en plus des alarmes (second seuil)
- coupure de l'alimentation électrique du matériel et des équipements non conçus pour travailler en atmosphère explosibles (second seuil)

La détection incendie déclenche une alarme locale et en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz et de départ d'un incendie. Leur position est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.5.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en gaz et en fluide thermique de chauffage sont conçus et réalisés de manière à réduire le risque de fuite. Les canalisations sont, en temps que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive etc...) et repérées par les couleurs normalisées. Elles ne doivent pas être la cause possible d'une inflammation.

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et à un pressostat, permettant de détecter une chute de pression ou une surpression, dans la tuyauterie d'alimentation.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable.

Une alarme est déclenchée en salle de contrôle en cas d'atteinte des seuils de pression prédéfinis.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion, au plus près de celui ci.

Article 8.4.5.4. Ventilation du local

Le local de la chaufferie doit être ventilé efficacement et en permanence, pour éviter la formation d'une atmosphère nocive ou explosible.

En cas de défaillance des ventilateurs d'extraction, des manostats installés sur chaque ventilateur, déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

L'arrêt automatique de la chaudière en sécurité et l'interdiction du démarrage doivent être obtenus en cas de défaillance des deux ventilateurs.

La ventilation doit assurer en permanence, notamment en cas d'arrêt de l'équipement en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures hautes et basses, ou tout autre moyen équivalent, permettant une circulation efficace de l'air.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion, dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être convenablement dimensionné.

Article 8.4.5.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement,

Notamment, un dispositif de contrôle de la flamme des brûleurs, doit entraîner, en cas de défaut de fonctionnement, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Article 8.4.5.6. Arrêts d'urgence

A l'extérieur de la chaufferie et du bâtiment, sont installés :

-un dispositif de coupure du gaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit. Ce dispositif disposé en aval du poste de détente, est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et rapidement accessible en toute circonstance. Il comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert ou fermé",

-des dispositifs d'arrêt d'urgence de la chaudière disposés en des endroits constamment accessibles et clairement repérés. Il entraînent également la vidange du fluide thermique dans l'enceinte de vidange totale et l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Article 8.4.5.7. Entretien

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portées sur le livret de la chaufferie.

ARTICLE 8.4.6. CIRCUIT DE FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close et maintenue sous pression d'azote pendant le fonctionnement,

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques adaptées sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression de service de l'appareil,

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit arrêter automatiquement la chaudière en sécurité. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé l'extérieur des bâtiments et entièrement clos,

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est maintenue dans les limites prédéfinies. Une mesure de la variation de la hauteur du fluide doit notamment être mise en place dans la bache de stockage du fluide thermique afin de détecter rapidement une fuite dans le circuit.

Une alarme est déclenchée en salle de contrôle en cas de dépassement des limites fixées. L'arrêt de la chaudière en sécurité et l'arrêt de la circulation du fluide caloporteur doit alors être assurée,

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur,

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt de la chaudière en sécurité ainsi que la circulation du liquide transmetteur de chaleur, lorsque la quantité de liquide ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants,

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur,

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux et l'arrêt de la chaudière en sécurité, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.4.7. PRODUITS INCOMPATIBLES

Les conditions appropriées doivent être prises pour éviter les mélange de produits incompatibles susceptibles de produire des réactions ou des émissions dangereuses (chlore notamment).

En particulier, les raccords des postes de dépotage de la soude, de l'eau de javel et du produit acide (lignosulfonate de calcium), doivent être équipés de détrompeurs physiques permettant d'éviter une erreur au raccordement.

Les postes de dépotage de lignosulfonate de calcium, soude et eau de javel doivent être cadenassés en dehors des périodes de dépotage afin d'éviter tout dépotage sans une autorisation expresse écrite.

Le nom des produits, leur classe de danger ainsi qu'une mise en garde sur les incompatibilités (eau de javel et lignosulfonate de calcium notamment) doivent être inscrits de manière lisible à proximité de chacune des bouches de raccordement des produits correspondants.

Un prélèvement et une analyse d'échantillons doivent être effectués préalablement aux dépotages afin de s'assurer que le produit livré correspond au bulletin d'analyse remis par le transporteur.

L'opération de dépotage ne se fait qu'après autorisation écrite du laboratoire d'analyse et du chef de quart THIOVIT.

Le dépotage des produits ne peut se faire qu'en présence d'un opérateur SYNGENTA désigné et formé à cet effet.

Le raccordement sur le poste «lignosulfonate de calcium » est effectué via un flexible spécifique et un raccord spécifique adapté au conteneur livrant le produit, fournis par la société SYNGENTA. Le matériel disponible (flexible et raccord spécifiques) ne doivent pas être adaptables sur la bouche de raccordement du stockage de l'eau javel.

L'interdiction de dépoter simultanément de l'eau de javel et du lignosulfonate de calcium doit être clairement affichée à proximité des postes de dépotage.

Les véhicules citerne transportant simultanément des produits incompatible entre eux (eau de javel, acide etc...) doivent être interdits sur le site. Hormis le lignosulfonate de calcium, aucun autre produit acide ou susceptible de produire des gaz toxiques en cas de mélange accidentel avec l'eau de javel, ne doit être livré en vrac par véhicule citerne sur le site. La vérification doit en être faite avant l'entrée des véhicules sur le site.

La traçabilité des vérifications effectuées lors de chaque dépotage doit être assurée via un document prévu à cet effet.

Les dispositions d'ordre organisationnelles qui précèdent doivent être inscrites dans les procédures et consignes opératoires inscrites au système de gestion de la sécurité (SGS)

ARTICLE 8.4.8. PREVENTION DE LA FORMATION DE SULFURES DE FER

Pour les opérations de stockages, toutes dispositions seront prises pour éviter le contact direct de soufre ou de produits soufrés avec des aciers ordinaires. Une consigne rappelant ces dispositions sera diffusée à l'ensemble du personnel de l'atelier.

ARTICLE 8.4.9. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant doit établir la liste des procédés physico-chimiques et chimiques mis en œuvre dans l'atelier.

Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit déterminer ensuite sous sa responsabilité le(s) procédé(s) potentiellement dangereux pour le(s)quel(s) il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier « sécurité » doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La définition du (des) procédé(s) physico-chimique(s) et (ou) chimique(s) mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier les risques, ainsi que les dossiers « sécurité » doivent être portés à la connaissance des personnels concernés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le dossier « sécurité » doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

ARTICLE 8.4.10. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Le bâtiment de production du Thiovit et le laveur de gaz sont associés à une capacité de rétention dimensionnée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le sol du bâtiment 48 A est étanche, incombustible et résistant aux liquides susceptibles d'être déversés accidentellement.

La canalisation de transport liquide haute pression, vers la tour de séchage, est protégée contre les agressions potentielles. Elle est disposée en rétention.

Un turbidimètre avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle est installé en sortie de l'unité Thiovit sur le rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de procédé et les eaux provenant du laveur doivent être recyclées au maximum. Le volume de ces eaux envoyées à la station d'épuration ne dépassera pas 1 m³/h.

ARTICLE 8.4.11. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Prévention de la pollution atmosphérique » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Toutes les émissions atmosphériques provenant de l'unité Thiovit sont captées et traitées dans le laveur avant rejet.

La teneur en sulfure d'hydrogène en sortie de la cheminée du laveur est mesurée en continu avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil de concentration fixé,

L'arrêt de l'installation en sécurité doit être assurée si la concentration dépasse 5 ppm (7,6 mg/Nm³).

CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGE

Les bâtiments et aires de stockage ci-dessous ainsi que certains locaux y étant intégrés (ateliers de charge, ...) sont visés par les prescriptions du présent chapitre :

Magasin 17	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasin 28	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis)
Magasins 29, 30, 31, 47,	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Magasin 33	Plus aucun produit dangereux et de matériaux combustibles depuis mai 2003
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)
Magasin 48B	Soufre micronisé (Thiovit)
Extension du magasin 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 54	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasin 57 (Magnus)	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), matériaux de conditionnement (il s'agit de la zone tampon de réception et d'expédition du magasin 57)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles

Le repérage et la désignation de ces lieux de stockage correspondent au plan inclus dans l'étude des dangers relative aux activités de stockage remise par l'exploitant le 10 janvier 2002.

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS ET AIRES DE STOCKAGES

Article 8.5.1.1. Affectation des magasins et aires de stockage

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les magasins et aires de stockages seront conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Lieu de stockage	Nature	Capacité maximale
Magasin 17	Matériaux de conditionnement	300 palettes (au plus 100 t)
Magasin 28	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis)	200 t
Magasin 29-31	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	Bât. 29 : 500 palettes (au plus. 250 t) Bât 31 : 2000 palettes (au plus 1000 t)
Magasin 30	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 palettes (au plus 500 t)
Magasin 47	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 t
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)	327 t
Magasin 48B	Thiovit	3744 t
Extension 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	750 t
Magasin 54	Matériaux de conditionnement : palettes , fûts , cartons..	1500 m ³
Magasin 57	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	4150 t
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis et Thiovit) et matériaux de conditionnements	500 palettes (au plus 500 t)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	200 m ³
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement	200 m ³
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles	50 m ³

Article 8.5.1.2. Réduction des risques liés à certains produits réceptionnés sur le site

Les produits visés par le présent article sont les retours clients, et des produits susceptibles d'arriver ponctuellement de façon exceptionnelle et éphémère sur le site alors qu'ils ne sont pas prévus (catégorie de stockage non prévue,...) par exemple suite à une erreur de livraison.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de ces produits. Ceci afin de la rendre claire et explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et de mettre en avant les verrous en terme de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.

Article 8.5.1.3. Accessibilité

L'accès aux bâtiments et aire de stockage sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès permettra l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " seront prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation devront pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les bâtiments et lieux de stockage pouvant être fermés seront clos en l'absence de personnel à l'intérieur. La personne en charge de la fermeture s'assurera avant celle-ci de l'absence de personne à l'intérieur. La sortie d'un local clos de l'extérieur sera toujours possible (système anti-panique,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux bâtiments et aux aires de stockage.

Article 8.5.1.4. Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant disposera, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents seront tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les lieux affectés au stockage de produits agropharmaceutiques seront strictement réservés à cet usage. Il sera interdit de stocker des produits agropharmaceutiques dans des lieux non affectés à cet usage.

Excepté dans le bâtiment 57, aucun produit inflammable ne sera stocké dans les magasins.

Les matières corrosives sont stockées en bas des racks afin d'éviter la détérioration des conditionnements des autres matières en cas de fuite accidentelle. Cette disposition doit être inscrite dans les consignes d'exploitation et affichée de manière facilement lisible sur les zones de stockage.

Tout réservoir ou stockage de produits agropharmaceutiques enterré est interdit.

Dans les bâtiments, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance devra respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existera.

Article 8.5.1.5. Réduction du risque incendie

Les bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16,17, du hangar 54 et du bâtiment 33, sont équipés de système d'extinction automatique. Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis seront disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets armés d'incendie (RIA) seront placés à proximité des issues. Lorsque des RIA seront nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant devra au minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Pour l'ensemble des bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16,17, du hangar 54 et du bâtiment 33, la surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne devra pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faudra prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 8.5.1.6. Réduction du risque d'explosion

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.7. Réduction du risque lié à un épandage

Le sol des stockages sera étanche et incombustible. Selon les cas, il sera adapté afin de permettre de retenir ou de canaliser de manière gravitaire les épandages accidentels de produits selon leur propriété (liquide, poudre, solide, corrosif, inflammable, chaud, ...) ainsi que les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Tout moyen devra être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 8.5.1.8. Maintenance et propreté

L'exploitant devra s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels devront faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des stockages devra être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5.1.9. Alarmes

Les déclenchements d'alarmes (fumée, SO₂, explosimètre, niveau,...) feront l'objet d'un enregistrement systématique. Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 8.5.1.10. Formation et consignes

Le personnel sera averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il disposera de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs (numéros de téléphone du service d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,...)

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, des consignes facilement visibles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie et seront affichées près des accès.

Elles indiqueront en particulier :

- La procédure d'alerte,
- La zone de rassemblement,
- Le responsable de l'évacuation et les moyens d'intervention à disposition dans le bâtiment.

A proximité des accès, à l'extérieur, un affichage simple et très apparent rappellera la nature des produits stockés et les risques spécifiques associés.

Article 8.5.1.11. Ateliers de charge d'accumulateurs

Ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type de la rubrique n° 2925 correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Article 8.5.1.12. Stockage des Produits à base de Mancozèbe

Le Mancozèbe et les produits à base de Mancozèbe sont stockés dans les bâtiments prévus à cet effet sur des emplacements compatibles avec leur classe de risque et situés à l'abri des chocs des véhicules de manutention. Les emplacements de stockage et les quantités stockées doivent pouvoir être connus à tout moment.

Une procédure doit prévoir le refroidissement et le contrôle de la température des produits contenant du MANCOZEBE en sortie des granulés, garantissant l'absence de décomposition des produits stockés.

Pour éviter la décomposition, la température de stockage des produits doit être contrôlée et relevée régulièrement, notamment en période chaude, de manière à ce que cette dernière n'atteigne pas 40°C.

En cas d'élévation excessive de la température, une procédure opératoire inscrite au POI, doit prévoir l'évacuation des produits, dans un bâtiment prévu à cet effet et dont la température est contrôlée.

Les dispositions doivent être prises pour éviter le contact avec l'eau, du Mancozèbe et des produits à base de Mancozèbe. Ces produits doivent notamment être disposés à l'abri des intempéries, dans des emballages étanches et résistants à l'eau.

En cas de contact accidentel du produit avec l'eau ou d'échauffement anormal du produit, une procédure prévue au POI, doit prévoir son évacuation rapide, dans un endroit sûr prévu à cet effet, pour assurer sa surveillance pendant une période suffisante permettant d'écartier tout risque de décomposition. La procédure doit prévoir les dispositions à prendre pour arrêter la réaction de décomposition (risque de dégagement de sulfure de carbone).

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR STOCKAGE

Article 8.5.2.1. Magasin 17

La surface au plancher est de 316 m².

Ce magasin sera séparé du local n°16 par un mur coupe feu 4 h.

Un réseau de détection de flamme et un réseau de détection de fumée seront en place. Ces équipements transmettront des alarmes sonores reportées au niveau du poste de garde.

Article 8.5.2.2. Magasin 28

Le bâtiment comporte trois cellules :

- la zone de stockage
- un local de production d'air comprimé,
- un local de production d'azote.

La surface du plancher de la zone de stockage est de 1150 m²,

Il ne doit pas y avoir de liquides inflammables stockés dans ce bâtiment,

Les seuils d'accès au bâtiment sont surélevés de manière à constituer une capacité de rétention,

Un réseau de détection de fumée transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée localement.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5

Article 8.5.2.3. Magasins 29, 31A et 31B

La surface totale au plancher est de 3400 m².

Le magasin 29 et le magasin 31A seront séparés par un mur coupe feu 2 h.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h.

La fermeture des portes intérieures devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5.

Le local sprinklers (au nord-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

Article 8.5.2.4. Magasins 30A et 30B

La surface totale au plancher est de 1050 m².

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2h et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Le stockage de Folpel est limité à 150 tonnes dans la cellule 30B qui dispose d'une aération suffisante.

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5.

Un arrosage du château d'eau sera prévu dans le dispositif d'intervention afin de limiter les flux thermiques susceptibles de l'endommager.

Article 8.5.2.5. Magasin 33

La surface au plancher est de 253 m².

Le magasin 33 n'est plus utilisé pour du stockage (effectif depuis mai 2003) de matériaux combustibles ou dangereux.

Article 8.5.2.6. Stockage 35

Le stockage est constitué de 2 fosses dont la surface utile unitaire au sol sera de 49,4 m² pour une profondeur de 2,70 m. Ces fosses seront dédiées au stockage de soufre liquide. Le stockage dispose d'un circuit de chauffage à l'eau surchauffée et d'un circuit d'extinction par injection de vapeur.

La hauteur maximale de soufre liquide stocké sera au plus de 1,85 m dans chaque fosse (maximum 327 t de soufre liquide). Il existera une mesure du niveau (hauteur de soufre liquide) visible a minima en local sur laquelle le niveau limite de 1,85 m apparaîtra de façon très explicite. Une alarme de niveau haut sera en place sur une fosse pour surveiller la hauteur de soufre fondu.

L'accès à ces fosses sera isolé des voies de circulation par des barrières de protection (rail d'autoroute,...).

La couverture des fosses assurera une isolation thermique et sera imperméable à l'eau et canalisera l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau correspondant pour qu'elles ne puissent entrer en contact avec du soufre fondu. La couverture des fosses sera hermétique afin d'éviter toute émission de gaz ou vapeur lors du stockage, aura une résistance mécanique suffisante et résistera à la chaleur d'un incendie.

Le matériau constitutif des fosses sera compatible avec la nature du produit stocké et résistera à l'action de la chaleur. Une vérification au moins annuelle sera réalisée et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique à l'installation ainsi que les travaux d'entretien régulier ou suite à une vérification.

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre.

Le mur séparant les fosses du sous sol du bâtiment des PA 22 sera a minima coupe feu 2 heures sur toute la hauteur. Un système de surverse existera entre les fosses au cas où le niveau atteindrait 2,10 m. En partie basse, une canalisation mettra en communication les deux fosses.

En partie haute, chaque fosse sera pourvue d'un réseau d'extinction constitué a minima d'un réseau de buses d'injection d'eau surchauffée à 16 bars sur le réseau principal (un réseau de secours sera en place). Ce réseau pourra être commandé en toutes circonstances et en toute sécurité (déclenchement judicieusement positionné et a minima hors des périmètres des flux thermiques de 3 kW/h).

Un réseau de détection incendie sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les équipements présents dans les fosses (circuit de chauffage, d'extinction, ...) feront l'objet de contrôles périodiques de leur niveau de corrosion. Un nettoyage régulier des tuyaux, du flexible et des fosses sera réalisé à l'aide d'équipements adéquat (notamment non-étincelant s'il y a lieu) en particulier pour limiter la présence de fleur de soufre. L'enregistrement des contrôles, des opérations d'entretien et des éventuelles actions correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de températures permettront l'asservissement du système de chauffage. Une alarme de température haute (au plus de 150 °C) dans les fosses sera reportée en local et au niveau du local de maintien en température et au poste des alarmes techniques de façon à pouvoir être prise en compte en permanence (présence d'une personne,...).

Les parois du local de pompage placé au dessus des fosses constitueront des barrières physiques efficaces pour interdire la propagation d'un feu. Ce local sera ventilé et pourvu d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Il fera l'objet de nettoyage régulier afin d'éviter tout risque.

Le dépotage se fera selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage suffisant pour permettre notamment les manœuvres du camion. Le flexible de dépotage fera l'objet de contrôles périodiques et une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) sera mise en place avant dépotage. Le flexible utilisé restera au stockage en permanence et sera placé à l'abri des chocs et risques d'écrasement.

Les consignes seront affichées en évidence, près de la zone de dépotage et préciseront notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans les fosses avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage,

Ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

En cas de déversement au sol, le soufre solidifié sera récupéré en évitant tout échauffement ou production d'étincelle.

L'exploitant s'assurera que la teneur en H₂S du soufre liquide utilisé n'est pas susceptible de conduire à une explosion.

Le système de chauffage sera pourvu d'alarmes reportées :

- de températures maximales de l'eau surchauffée (dans la double enveloppe du rack de transport du soufre vers l'atelier, dans le ballon évaporateur),
- de niveau bas et très bas d'eau dans le ballon évaporateur (s'il est actif, le chauffage par thermoplongeurs sera arrêté),
- de pression haute dans le ballon évaporateur,
- en cas de fuite sur le circuit (détection durée de fonctionnement de la pompe,...).

Le local de maintien en température (chauffage) sera pourvu de murs coupe feu et de portes coupe feu 2 h. Des consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du local de maintien en température.

La perte des utilités (air comprimé, électricité,...) ne devra pas conduire à une montée en température, à la perte des moyens d'extinction ou tout autre dérive susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau de sécurité du stockage.

Un dispositif facilement accessible de type colonne sèche relié à des têtes sprinkler ouvertes permettant d'assurer une injection d'eau en jet diffusé (afin d'éviter toute projection de soufre liquide enflammé) à l'intérieur des fosses en cas de défaillance des systèmes d'injection d'eau surchauffée.

L'interdiction d'arrosage par jet d'eau plein en cas de feu de soufre fondu sera ajoutée aux consignes décrites dans le POI.

Aucun dépôt de combustible même temporaire ne sera réalisé à moins de 10 m du stockage.

Des équipements de protection individuelle (notamment masque de respiration autonome) seront disposés à proximité du stockage pour les interventions en cas d'incendie.

Un dispositif d'arrosage du réservoir d'azote situé à proximité sera prévu dans le dispositif d'intervention (POI).

Article 8.5.2.7. Magasin 47

La surface au plancher est de 1245 m².

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5.

Le stockage des containers de traitement de semences ne pourra pas être réalisé sur les palettiers de la zone Nord-Ouest. Cette interdiction sera gérée au moyen d'un affichage spécifique dans le bâtiment.

Un système d'arrosage prévu dans le POI doit permettre un refroidissement efficace de l'aire 64 en cas d'incendie au bâtiment 47.

Article 8.5.2.8. Magasin 48B

La surface au plancher est de 2715 m².

Les cellules A, B, C, D sont dédiées exclusivement au stockage de Thiovit.

Les cellules E et F sont dédiées au stockage de Thiovit et pourront admettre également les produits des catégories suivantes :

- matières dangereuses pour l'environnement (classe 9),
- liquides non inflammables mais combustibles, de point éclair>61°C (classe 20.1),
- solides non inflammables mais combustibles (classe 20.2),
- liquides non combustibles (classe 21.1),
- solides non combustibles (classe 21.2)

Dans les cellules E et F, le thiovit et les produits visés ci-dessus ne seront pas stockés simultanément.

Chaque compartiment (6 cellules de 640 t de produit maximum) sera séparé par des murs pouvant tenir coupe feu 2 h et les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 48A (atelier de fabrication du Thiovit) sera coupe feu 4 h avec dépassement en toiture et pourvu d'une double porte coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec l'extension 48B sera coupe feu 2 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

La protection mise en place (flocage,...) sera coupe feu 2 h.

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Dans les cellules les palettes de produits sont stockées au maximum sur 4 niveaux dans des palettiers adaptés.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5. dans chaque cellule.

Près des accès, des pelles et de réserve de sable maintenu meuble et sec sera disponible.

Des seuils d'au moins 15 cm de hauteur seront en place sur trois faces du bâtiment 48B pour garantir une rétention suffisante et canaliser l'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

Le local sprinklers (au sud-est) sera accessible uniquement par l'extérieur.

En plus de l'extinction automatique, un système de rideaux d'eau à déclenchement automatique (dès détection incendie) sera en place au niveau de l'allée centrale de chaque cellule.

Article 8.5.2.9. Extension du magasin 48B

La surface au plancher est de 704 m².

Le magasin sera compartimenté en 3 cellules.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 1 h 30 minutes et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5. dans chaque cellule.

L'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

Article 8.5.2.10. Magasin 54

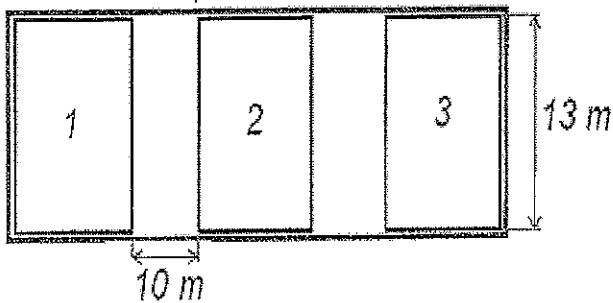
La surface au plancher est de 876 m².

Ce magasin est ouvert (pas de murs) et ne dispose pas de système de désenfumage ni de système d'extinction automatique.

Un réseau de détection de flammes sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde.

Un soubassement permettant le confinement des eaux d'incendie sera en place au niveau de la façade sud du bâtiment.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage dans le bâtiment 54

- Ilots 1 et 2 : 11 palettes (soit 13.20 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),
- Ilot 3 : 10 palettes (soit 12 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'ilotage.

Article 8.5.2.11. Magasin 57

La surface au plancher est de 6374 m².

Le magasin est composé de 15 cellules principales et les 6 cellules de « picking ».

Chaque cellule (et les couloirs) sera séparé par un mur coupe feu 2 h.

Le local chaufferie (échangeur thermique eau surchauffée/système de chauffage du bâtiment) sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher) coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h.

Les portes intérieures entre les cellules et les couloirs et celles donnant sur le bâtiment 58 (portes coulissantes double) seront à minima coupe feu 90 minutes.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes intérieures entre les cellules et les couloirs sera notamment asservie aux réseaux de détection (gaz, fumée,...).

Des écrans de cantonnement seront créés dans le couloir de desserte des cellules de stockage.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les cellules 4 et 5 (stockage de Thiovit) seront pourvues d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde. Des rideaux d'eau seront en place au milieu de ces cellules afin d'en réduire la longueur en cas de sinistre.

Les cellules 1,2,3, E et F (stockage de liquide inflammables) seront pourvues d'un réseau de détection de type explosimètre et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Ces cellules seront équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les siphons de sols seront reliés à une cuve de 4 m³ équipée d'alarmes haute et basse. Cette cuve sera raccordée en trop-plein aux quais de réception et d'expédition (bâtiment 58). Une procédure formalisée précisera les modalités de vidange et de traitement des eaux polluées recueillies dans la rétention.

Les cellules 1,2,3, E et F seront également pourvues d'extracteurs de d'air antidéflagrants, avec clapet coupe feu. Une ventilation forcée sera en place pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les cellules.

Sans préjudice des quantités maximales autorisées sur le site :

- La quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1,2 et 3 et de 10 t par cellule.

- La quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 4 à 15 et de 50 t par cellule.

Les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule seront disponibles en temps réel via le système de gestion des stock.

Le principe de séparation des risques (notamment l'interdiction de stocker des inflammables avec des toxiques ou des corrosifs) sera appliqué dans les cellules de picking (idem que pour les cellules 1 à 15).

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5. dans chaque cellule.

Article 8.5.2.12. Magasin 58

La surface au plancher est de 2130 m².

Des écrans de cantonnement des fumées seront créés pour que les cantons aient une surface inférieure à 1600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention formée par les quais de réception-expédition seront reprises par une pompe de relevage à démarrage non automatique. Elles passeront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé entre le magasin et le réseau principal.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.5. dans chaque cellule.

Le local sprinklers (au sud-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

Article 8.5.2.13. Aire de stockage 63

La surface au sol est de 947 m².

Le gerbage se fera au maximum sur un niveau.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 180 m³.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage. Celui-ci sera constitué de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée de 3 m de large. Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

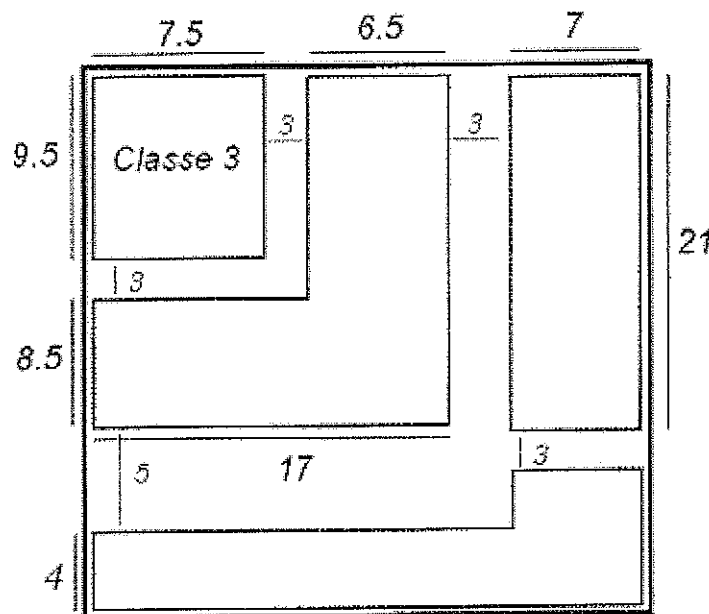
Article 8.5.2.14. Aire de stockage 64

La surface au sol est de 1130 m².

Le gerbage se fera au maximum sur deux niveaux.

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage de la zone 64

Les liquides inflammables (classe 3) seront séparés des autres classes de stockage dans un îlot indépendant, et situé le plus loin possible de la limite de propriété.

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

L'accès véhicule à l'aire 64 constituera une surélévation suffisante pour garantir le confinement d'un épandage accidentel au niveau de l'aire. Ceci notamment pour éviter la contamination de la bouche d'eau pluviale proche du bâtiment 17

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 200 m³.

Article 8.5.2.15. Aire de stockage 68

La surface au sol est de 180 m².

Il n'y aura pas gerbage des palettes (palettes au sol uniquement).

Un dispositif d'arrosage des bouteilles de gaz liquéfiés et du réservoir de fioul sera prévu dans le dispositif d'intervention.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 20 m³.

CHAPITRE 8.6 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.6.1. LOCAUX CHAUDIERES

La chaudière du bâtiment 23 et ses équipements annexes sont désaffectés .

L'ensemble des locaux sera pourvu d'une détection incendie dans le cas des chaudières à fuel et d'une détection de gaz pour les chaudières à gaz dont les alarmes seront a minima reportées au poste de garde et déclencheront l'intervention de l'équipe de secours.

Article 8.6.1.1. Chaudière centrale au bâtiment n°7

La cuve de fuel lourd située sur la zone n°13 est désaffectée .

La chaudière fonctionne au gaz naturel uniquement,

Le local doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'accès des issues de secours est balisé.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

8.6.1.1.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé par ventilation forcée pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive en cas de fuite de gaz. La ventilation devra notamment être adaptée en conséquence avant le 31 décembre 2009 à partir d'une étude spécifique précisant son dimensionnement.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures basse associées à une ventilation forcée permettant une circulation efficace de l'air.

8.6.1.1.2 Détection de gaz et mise en sécurité des installations

Un réseau de détection de gaz de type explosimètre permet d'identifier au plus tôt toute fuite de gaz naturel.

Les seuils d'alarme de ces capteurs sont :

Alarme de premier niveau fixée à 15 % de la LIE du gaz naturel :

- arrêt de la chaufferie,
- coupure automatique de l'alimentation en gaz (vannes du brûleur et vanne extérieure)
- alarme reportée au standard.

Alarme de second niveau fixée à 25 % de la LIE du gaz naturel :

- idem premier niveau,
- coupure électrique.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan.

Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence, dont deux placés à l'extérieur et un dans le local de conduite, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation du gaz et l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Ces dispositifs doivent être clairement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.6.1.1.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, manœuvrable manuellement, est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
-dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
-à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera également assurée par trois vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Deux d'entre elles sont disposées en amont immédiat du brûleur et la troisième (vanne de coupure générale) est disposée à l'extérieur du local et en aval du poste de détente.

Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz, à un pressostat de pression haute et un pressostat de pression basse, d'alimentation du gaz.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. :

Par ailleurs, un organe de coupure rapide d'arrivée de gaz doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

En cas de consignation d'un tronçon de canalisation, les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

8.6.1.1.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.6.1.1.5 Conduite et surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise à condition qu'elle réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ,

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.6.1.1.6 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 ."

8.6.1.1.7 -Limitation des effets d'une explosion ou d'un incendie

La chaufferie est être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, paroi de faibles résistance...).

Des dispositions constructives sont prises au niveau des locaux situés dans la zone d'effets d'une explosion pour protéger leurs occupants ainsi que les équipements s'y trouvant en particulier lorsque ceux ci sont susceptibles de contribuer à la sécurité des installations (présence du local pompiers dans la zone d'effet significatifs,...).

Au moins deux extincteurs portatifs appropriés sont disposés l'intérieur de la chaufferie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »

Article 8.6.1.2. Chaudière du bâtiment n°4

Des extincteurs adaptés aux risques sont disponibles et accessibles à proximité du local de la chaudière.

Article 8.6.1.3. Chaudière du bâtiment n°6

La chaudière à gaz du bâtiment 6 et ses équipements annexes ainsi que la cuve de propane située sur la zone 43, sont désaffectés (le chauffage du bâtiment 6 est maintenant assuré par une chaudière électrique)

ARTICLE 8.6.2. FOURNITURE D'ELECTRICITE

Aucun équipement électrique contenant du pyralène ne sera présent sur le site.

Article 8.6.2.1. Groupe électrogène

L'exploitant disposera de groupes électrogènes de secours (l'un sera fixe et le second mobile). La puissance de chacun sera adaptée aux besoins potentiels.

En cas de défaillance d'alimentation du réseau électrique, le groupe électrogène fixe prendra le relais. Les deux groupes électrogènes seront disponibles en permanence pour assurer un secours électrique.

Le groupe mobile disposera d'un dispositif de raccordement rapide pour être connecté.

Une notice simple et explicite de mise en œuvre sera disponible près de chaque groupe. La disponibilité d'un engin permettant le déplacement du groupe mobile devra être assurée en toutes circonstances.

Des essais périodiques (y compris de raccordement de fourniture d'énergie) seront réalisés et la traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les alarmes incendie usine ainsi que leur report au standard sont secourus par des batteries.

Article 8.6.2.2. Transformateurs

Chaque poste de transformation devra pouvoir être déconnecté du côté réseau extérieur et du côté usine.

Chaque poste de transformateur sera équipé en vue de détecter au plus tôt tout incendie ou combustion. A minima, des détecteurs incendie appropriés seront judicieusement placés à cet effet. Des alarmes de température seront également présentes sur les transformateurs.

Les alarmes seront reportées de telles sortes qu'elles puissent être prises en compte immédiatement en toutes circonstances.

Des essais périodiques de déconnexion et des équipements de contrôle seront réalisés et la traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des extincteurs appropriés seront disponibles en nombre suffisant à une distance raisonnable des transformateurs.

Article 8.6.2.3. Production et stockage d'azote

L'installation comprend notamment :

- un réservoir tampon d'azote gazeux de 30 m³,
- un réservoir de secours d'azote liquide cryogénique de 44 m³,
- deux compresseurs d'air pour la production d'azote gazeux (132 kw+90kw),

Les réservoirs sont protégés contre les surpressions par des soupapes.

Les soupapes doivent notamment être dimensionnées pour éviter la montée en pression des réservoirs en cas d'incendie à proximité,

La pression d'azote dans les réservoirs doit faire l'objet d'un suivi en continu.

Les réservoirs sont équipés d'un pressostat indépendant de la régulation qui arrête les compresseurs en cas de dépassement d'un seuil prédéfini. Ce seuil doit être inférieur à la pression de tarage des soupapes.

Un réseau de détection de manque d'oxygène sera en place à proximité des installations de production d'azote et un suivi de la pression du réseau sera réalisé. La production et le stockage d'azote en réservoirs feront l'objet de contrôles périodiques.

Des dispositions seront prises pour interdire l'accès au local dédié. En cas d'intervention dans le local, le port d'un détecteur d'oxygène sera obligatoire.

La traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation de d'alimentation d'azote doit être efficacement protégée contre les chocs de véhicules.

Article 8.6.2.4. Stockage de bouteilles de gaz combustible ou inflammable (acétylène, hydrogène...)

Le stockage de bouteilles de gaz combustible ou inflammable est interdit à proximité de zones de stockage d'autres produits combustibles ou inflammables. Le stockage s'effectue à l'extérieur des bâtiments.

Le stockage d'hydrogène gazeux en zone 43 comprend au maximum deux bouteilles de 8,8 m³ disposées sur une aire dédiée à cet effet. Le stockage ne comprend notamment pas d'autres gaz combustibles ou d'autres produits inflammables ou combustibles.

Les bouteilles d'hydrogène sont solidement attachées et disposées dans une cage fermée à clef, apportant une protection suffisante contre les chocs. La zone de stockage est éloignée des voies de circulation des véhicules,

La livraison et la manipulation des bouteilles sont effectuées uniquement par du personnel formé et habilité. Seuls ces derniers ainsi que les services des secours peuvent avoir accès à la zone de stockage. Ces points doivent être rappelés dans les consignes d'exploitation.

Les abords du stockage doivent être maintenus propres et débarrassés de toute matière combustible ou végétation susceptible de produire un incendie.

Les bouteilles doivent pouvoir être refroidies par arrosage, ou déplacées rapidement en lieu sûr en cas d'incendie dans leur environnement proche, afin de les protéger efficacement du flux thermique.

Le déplacement du stockage des bouteilles d'hydrogène de la zone 43 doit être envisagé avant le 31 décembre 2010 afin d'éviter les effets irréversibles et létaux hors du site en cas de fuite d'hydrogène.

Article 8.6.2.5. Laboratoire

Le laboratoire de chromatographie est alimenté au maximum par deux bouteilles (8,8m³) disposées à l'extérieur du bâtiment. Les deux bouteilles ne peuvent être utilisées simultanément pour alimenter les appareils de chromatographie. Le robinet de la bouteille non utilisée doit être maintenu fermé.

Les bouteilles d'hydrogène sont solidement attachées et protégées contre les chocs. La zone de stockage est notamment éloignée des voies de circulation des véhicules.

Chaque local chromato où est utilisé de l'hydrogène est pourvu :

-d'une surface d'évent d'explosion adaptée (surface vitrée par exemple),

-d'une détection de gaz hydrogène à deux seuils déclenchant les actions adaptées :

-10% de la LIE de l'hydrogène : alarme locale sonore et visuelle,

-20% de la LIE de l'hydrogène : en plus de l'alarme locale, une alarme au poste de garde ou au standard et fermeture automatique des vannes d'alimentation de l'hydrogène déposées en façade sur les canalisations hydrogène avant leur entrée dans le bâtiment.

-d'un système adapté de renouvellement de l'air du local (a minima 5 fois par heure) permettant d'éviter la formation d'un nuage explosible en cas de fuite.

Les canalisations d'alimentation de l'hydrogène à l'extérieur et dans le bâtiment sont protégées contre les chocs ou disposées de manière à éviter leur endommagement et leur arrachement. Elles doivent rester accessibles pour permettre leur contrôle périodique. Leur longueur est limitée au strict besoin d'exploitation (5 m maximum dans le bâtiment).

La manipulation des bouteilles est effectuée uniquement par du personnel formé et habilité.

Les abords autour des bouteilles doivent être maintenus propres et débarrassés de toute matière combustible ou végétation susceptible de produire un incendie.

Les bouteilles doivent pouvoir être refroidies par arrosage, ou déplacées rapidement en lieu sûr en cas d'incendie dans leur environnement proche, afin de les protéger efficacement du flux thermique.

Article 8.6.2.6. Echantillothèque au premier étage du bâtiment 23

Produits stockés : 10 tonnes maximum de produits finis et matières premières (solvant, acides et bases).

Seuls les produits en petits contenants peuvent y être stockés (maximum 20 litres).

Le local de stockage est équipé d'une détection incendie avec alarme locale et report d'alarme au standard.

Le local est largement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosible en cas de déversement accidentel de liquide inflammable.

L'accès est strictement réservé aux personnel dûment autorisé ;

Le local est équipé de dispositifs d'extinction appropriés (extincteurs, RIA etc...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Au moins une fois par an, pour l'autosurveillance réalisée en interne, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci.

ARTICLE 1.1.1. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- L'engagement du responsable de l'établissement,
- La description des ouvrages surveillés,
- La description des mesures ou analyses à réaliser,
- L'organisation interne,
- La qualification et l'habilitation des personnes,
- Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- Les modalités de gestion des documents,
- Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Article 9.2.1.1. Atelier PA liquides (PA21)

Périodicité de la mesure	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Débit	1/an	1/an	1/an
Poussières totales	1/an	1/an	1/an
COVNM	1/an	1/an	1/an

Article 9.2.1.2. Atelier PA pépites (PA22)

Périodicité de la mesure	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Débit	Continue avec enregistrement	Continue avec enregistrement	Continue avec enregistrement
Poussières totales Dont Folpel	1 fois tous les deux mois ou 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel	1 fois tous les deux mois ou 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel	1 fois tous les deux mois ou 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel
COVNM totaux	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et trichloréthylène)	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
COV halogénés étiquetés R40	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
Mancozèbe	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Disulfure de carbone	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an

Une étude technico-économique visant à définir les moyens permettant de surveiller en continu les émissions de poussières des conduits de l'atelier PA22 sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Atelier Thiovit (48)

Périodicité de la mesure	Conduit n°8	Conduit n°9
Débit	En continu avec enregistrement	1 tous les 3 ans
Poussières totales	2/an	
H ₂ S	En continu avec enregistrement	
NO _x en équivalent NO ₂	--	1 tous les 3 ans
SO ₂	--	

Article 9.2.1.4. Chaufferie usine

Périodicité de la mesure	Conduit n°10
Débit	1 tous les 3 ans
NO _x en équivalent NO ₂	1 tous les 3 ans

Article 9.2.1.4. Bâtiment PC20

Périodicité de la mesure	Conduit n°11	Conduit n°12
Débit	2/an	2/an
Poussières totales	2/an	2/an

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales:		
Hydrocarbures totaux	Ponctuel : Prélèvement 24h	Annuel
Rejet global :		
Hydrocarbures totaux	Ponctuel : Prélèvement 24h	Annuel
PH, température	Continu	Instantané
Couleur	Ponctuel : moyen 7 jours prélèvement	Hebdomadaire
Eaux résiduaires après épuration:		
pH	Continu	Instantané
MEST, DBO ₅ , DCO, NTK, NGL, N- NH ₄ , Ptotal	Prélèvement 24h	Journalier
Indice phénoI, AOX, substances annexe V.a, V.b et V.c.1	Ponctuel : prélèvement 24h	Annuel

Article 9.2.2.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est mise en place au moyen de 4 points de contrôle (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4).

Des prélèvements semestriels (basses eaux et hautes eaux) sont effectués sur ces 4 points.

Les paramètres recherchés sont : les sulfures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo (g,h,i)perylène et indéno(1,2,3)pyrène), le cyproconazol, les hydrocarbures totaux, l'acétone et le trichloréthylène.

En outre une surveillance spécifique est mise en place afin de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des activités de fabrication des PA. Les substances suivantes font l'objet d'une surveillance semestrielle au niveau des piézomètres les plus pertinents : cymoxanil, folpel, métalaxylM-tech, mancozèbe, mandipropamide, oxychlorure de cuivre, sulfate tétracuvrique et tricalcique

Les niveaux d'eau dans les piézomètres seront également relevés (en mNGF).

Chaque rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses ;
- l'analyse de l'évolution des résultats mesurés.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée une fois par an, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux, est adressé avant le quinze du mois suivant. Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées dans le cadre de l'auto surveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} janvier 2014 puis tous les 10 ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
1.6.3	Etablissement des garanties financières	3 mois
1.7.2	Mise à jour de l'étude de danger unités de fabrication pépites et liquides	24/02/2014
1.7.2	Mise à jour de l'étude de danger unité Thiovit	07/10/2010
1.7.2	Mise à jour de l'étude de danger stockages	31/12/2011
1.7.2	Mise à jour de l'étude de danger autres installation	31/12/2011
5.1.7	Etude technico économique de la réduction à la source de la quantités des eaux de lavage	6 mois
5.1.7	Etude technico-economique sur la réduction des quantités de déchets	12 mois
7.6.8.1	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	12 mois
9.2.1.2	Etude sur la surveillance en continu des émissions de poussières	12 mois
9.4.2	Bilan de fonctionnement	2014

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

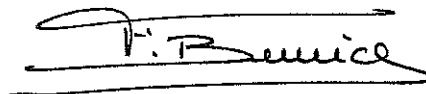
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

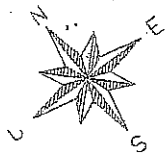
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL / Unité territoriale de l'Eure et DREAL / Service Risques),
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Saint-Pierre-la-Garenne

Evreux, le 25 janvier 2010

La préfète



Fabienne BUCCIO



SEINE

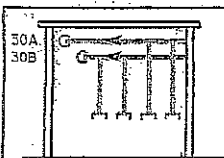
EMISSAIRE 53C

53B

BRAS MORT DE LA SEINE

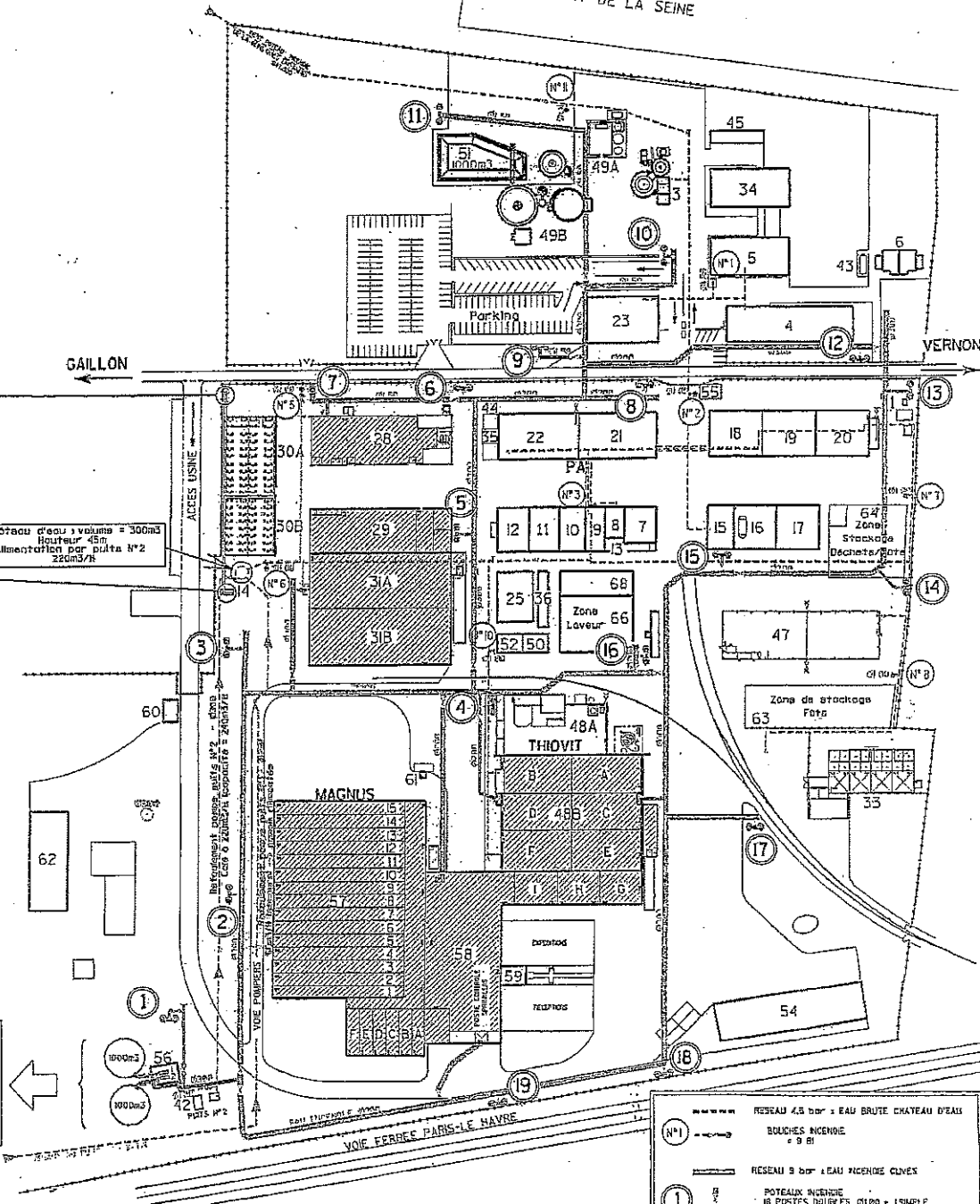
53 A

5000m³



Château d'eau volume = 300m³
Hauteur 45m
Alimentation par puits N°2
220m³/H

Réserve eau incendie : 2x1000m³
Alimentation par puits N°2 Ø100
2x100m³/H
Débit pompes sprinklers
2 Pompes de débit unitaire
930m³/H à 90m - 9bars
ou 1400m³/H ensemble



(N°1)	RESEAU 4.5 bar - EAU BRUTE CHATEAU D'EAU
(N°2)	BOUCHES INCENDIE - 9 B1
(N°3)	RESEAU 3 bar - EAU INCENDIE CLIVES
(1)	POTEAUX INCENDIE
(18)	POSTES DOUCES Ø100 - 15MPLE Ø150 (poste N°7) - 15 P1
(Hatched)	ZONES SPRINKLERS
(Dashed)	POSTES RIA
(Dotted)	BRANCHEMENTS COLONNE SECHE
(Star)	INSTALLATION EXTINCTION POUDRE BAT.33

RESEAU INCENDIE + RESEAU EAU BRUTE
SYNGENTA
USINE DE ST PIERRE LA GARENNE

ECH: 1/2000e
13/11/2003
N°: USINE-SECU-2024-B
Ancien N°: 2024-B.0

Annexe 3

Tableau des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de l'établissement SYNGENTA

Numéro du Phd	Unité ou activité	Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Distance d'effet (en m)				Gravité	Cinétique
					Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Eris de vitre		
I	THIOVIT	Chaufferie Thiovit : Explosion de gaz naturel	B	surpression	27	46	91	183	modéré	rapide
II	THIOVIT	Tour séchage Thiovit : Explosion de poussières avec event	A	surpression	21	34	94	180	modéré	rapide
II-bis	THIOVIT	Tour séchage Thiovit : Explosion de poussières sans events	B	surpression	32	55	110	220	modéré	rapide
III-a	STOCKAGES	Bâtiment 28 : incendie généralisé -thermique	D	thermique	21	32	46		important	rapide
III-b	STOCKAGES	Bâtiment 28 : incendie généralisé -toxicité des fumées	D	toxique			100		modéré	rapide
IV	PEPITES	Granulateur 1 : Explosion avec events	D	surpression			25	41	modéré	rapide
XVI	PEPITES	Granulateur 1 : Explosion sans events	B	surpression	17	24	58	119	modéré	rapide
V-a	PEPITES	Bâtiment PA22 : incendie généralisé au rez de chaussée	B	thermique	15	22	31		serieux	rapide
V-b	PEPITES	Bâtiment PA22 : incendie généralisé au rez de chaussée -toxicité des fumées	C	toxique					modéré	rapide
VI-a (1)	PEPITES	Navettes à quai du PA22 : incendie	B	thermique	6	8	11		modéré	rapide
VI-b	PEPITES	Remorques à quai du PA22 : incendie	B	thermique	7	10	14		serieux	rapide
VII	STOCKAGES	Magasin 47 : incendie généralisé sans arrosage	D	thermique	9	15	23		important	rapide
VII-bis	STOCKAGES	Magasin 47 : incendie généralisé avec arrosage	D	thermique	6	6	21		important	rapide
VIII	STOCKAGES	Aire de stockage fûts 58 : incendie	B	thermique	7	10	14		modéré	rapide
IX	STOCKAGES	Aire de stockage fûts et déchets 64 : incendie	B	thermique	8	12	16		serieux	rapide
X	ZONES CONNEXES	Chaufferie usine : Explosion de gaz avec sécurités	A	surpression	34	59	118	236	serieux	rapide
X-bis	ZONES CONNEXES	Chaufferie usine : Explosion de gaz sans sécurités	A	surpression	34	59	118	236	serieux	rapide
XI-a43	ZONES CONNEXES	Zone 43 : UVCE d'un ruage d'hydrogène	D	surpression	43	46	54	109	catastrophique	rapide
XI-b43	ZONES CONNEXES	Zone 43 : Jet enflammé d'une fuite d'hydrogène	E	thermique	43	47	52		catastrophique	rapide
XI-a4	ZONES CONNEXES	Zone 4 : UVCE d'un ruage d'hydrogène	D	surpression	43	46	54	109	important	rapide
XI-b4	ZONES CONNEXES	Zone 4 : Jet enflammé d'une fuite d'hydrogène	E	thermique	43	47	52		important	rapide
XIII	ZONES CONNEXES	Bâtiment 23-échantillonnage : incendie généralisé	C	thermique	10	15	22		serieux	rapide
XIV-a	ZONES CONNEXES	Poste de détente angle du bat 21 : UVCE suite à rupture de canalisation de gaz naturel	A	surpression			22	44	modéré	rapide
XIV-bis-a	ZONES CONNEXES	Poste de détente angle du bat 21 : UVCE suite à rupture de canalisation de gaz naturel	A	surpression			13	26	modéré	rapide
XV-a	PEPITES	Filtre à manche de la ventilation générale-bat PA : Explosion sans events	D	surpression			28	62	modéré	rapide
XV-b	PEPITES	Filtre à manche du filtre de sécurité du GR1 : Explosion sans events	D	surpression			36	75	modéré	rapide
XVII	ZONES CONNEXES	Laboratoire : explosion d'hydrogène	E	surpression	14	18	50	100	important	rapide
XVIII	ZONES CONNEXES	Reservoir d'azote gazeux : Eclatement du reservoir	E	surpression	25	30	65	150	important	rapide
XX	PEPITES	Cuve d'empilage du GR2- R22.1et R23.1 de 6,3 m3 : Explosion de poussière	B	surpression			22	50	modéré	rapide
XX-a	PEPITES	Bâtiment PC19-20 : Incendie généralisé	B	thermique	16	27	36		serieux	rapide
XX-b (2)		Bâtiment PC19-20 : Incendie généralisé et fumées toxiques	B	toxique			24			rapide

En gris : Effets susceptibles de sortir du site

- (1) Lorsque les navettes à quai seront remplacées par des remorques, le phénomène dangereux n'existera plus.
 (2) Seul l'effet thermique a été disposé dans la grille MMR car plus grave que l'effet toxique (XX)

Annexe 4

		Quantité
Quantités de matières dangereuses		
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	
Q2	Quantité Q en tonne de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	
Conséquences humaines et sociales		
H3	Nombre total de morts : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H6	Nombre de fiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nbre d'heures (personnes x nb d'heures)	
H8	Nbre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heure)	
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident)	
Conséquences environnementales		
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	
Env12	Volume V d'eau polluée (en m ³) *	
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	
Conséquences économiques		
€15	Domages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€17	Domages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (exprimé en Millions d'€)	

